

COMMUNE DE LE NIZAN (Gironde)

CONSEIL MUNICIPAL Procès-verbal des délibérations Séance du 13 septembre 2024

Date de Convocation : 03 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LE NIZAN (Gironde), régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Michelle LABROUCHE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 14 (dont deux procurations)

PRÉSENTS : Mme LABROUCHE, Maire. M. GEROMETTA, Mme FLEURY, M. PICHEVIN, adjoints. Mmes BERTS, DIDY, ESPAGNET, LACOSTE, LARRUE, MISRAOUI. MM. CLERC, TCHERBAKOFF.

Absents excusés : M. LESCOUZERES, adjoint (procuration donnée à M. PICHEVIN). MM. DESPUJOLS (procuration donnée à M. GEROMETTA). LABROUCHE.

Secrétaire de séance : Mme FLEURY.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Rénovation énergétique école-mairie : travaux et demande de prêt relais ;
- 2- Reprise des concessions au cimetière (révision des tarifs des concessions et anciens monuments funéraires) ;
- 3- Modification du tableau des emplois du personnel communal (créations d'emplois aux services périscolaires et promotion interne d'un agent) ;
- 4- Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures complémentaires) et mise à jour administrative délibération de 2017 concernant le régime indemnitaire RIFSEEP du personnel communal ;
- 5- Recours au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion pour pallier l'absence ou l'indisponibilité des agents ;
- 6- Contrats de maintenance des copieurs école et mairie avec les Ets DUFFAU ;
- 7- Dissolution du SIVOS (clé de répartition de l'actif et du passif) ;
- 8- Informations et questions diverses.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

I- Rénovation énergétique école-mairie : travaux et demande de prêt relais

1°) Travaux

Les travaux de pose des capteurs horizontaux ont débuté le 12 septembre.
L'installation de la pompe à chaleur par géothermie va suivre.

Concernant la création du nouvel accès au parking derrière la salle des fêtes, celui-ci sera bientôt fonctionnel. Le portail est posé. Il manque quelques éléments de sécurisation.

2°) **Réalisation d'un prêt relais**

Délibération n° 2024-16

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité des membres présents la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **60 000 €**, permettant de pré-financer le projet de rénovation énergétique du bâtiment communal école mairie et dans l'attente du versement des subventions notifiées et du remboursement du FCTVA.

Cet emprunt aura une durée totale de 2 ans.

Ensuite, la commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt et avec un différé total d'amortissement ET paiement des intérêts suivant le taux choisi.

Les intérêts seront payables trimestriellement au taux FIXE de **3.50 %** l'an.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **100 €**.

En cas d'un remboursement par anticipation, les intérêts dûs seront prélevés à la date du remboursement anticipé.

La commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

Madame LABROUCHE Michelle, Maire, est autorisée à signer le contrat de prêt au nom de la commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

3°) **Prêt crédit relais - Décision Modificative n° 01 au budget 2024**

Délibération n° 2024-17

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Il est nécessaire d'inscrire le prêt crédit relais au budget 2024 par le biais d'une décision modificative n° 01 comme suit.

Section d'investissement

Dépenses

2131- Bâtiments publics + 60 000.00 €

Recettes

1641 – Emprunts en euros + 60 000.00 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité de membres présents et représentés l'inscription de ces crédits supplémentaires.

II- Reprise des concessions au cimetière (révision des tarifs des concessions et anciens monuments funéraires)

Délibération n° 2024-18

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire expose au conseil municipal que le tarif de vente des concessions au cimetière n'a pas été révisé depuis 2013 (délibération n° 2013-022 du 29/07/2013). Le tarif jusqu'alors pratiqué s'élevait à 30 € le m².

Compte tenu que la procédure de reprise des concessions a débuté, il convient également de fixer un prix de vente pour les caveaux récupérés par la commune qui pourront être réattribués à des concessionnaires intéressés.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de fixer le tarif des concessions de terrain au cimetière communal à **40 €** le m² concédé pour les tombes et les caveaux ;
- DECIDE de fixer le tarif unitaire des caveaux repris à **2 000 €** (renouvelable dans 30 ans au prix du tarif des concessions en vigueur) ;
- DIT que ces dispositions entrent en vigueur au 15 septembre 2024 ;
- DIT que les concessions sont trentenaires et pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le devis de l'entreprise DUPUY-CHAUVIN pour les travaux de reprises des concessions s'élève à 29 970.00 € ttc. Ceux-ci seront réalisés au fur et à mesure, en trois ou quatre tranches de travaux.

III- Modification du tableau des emplois du personnel communal

1°) Créations d'emplois aux services périscolaires

Délibération n° 2024-19

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Suite à des départs à la retraite, il a été nécessaire de ré-organiser le temps de travail à répartir entre les différents agents affectés aux services périscolaires.

La quotité du temps de travail hebdomadaire de rémunération de deux emplois créés auparavant doit être modifiée pour passer celle-ci de 16 heures à 20 heures 30 minutes étalée sur toute l'année du contrat. L'avis du Comité Social Territorial près le Centre de Gestion doit être au préalable sollicité. Un dossier va être constitué.

Pour parfaire cette nouvelle organisation, il convient également de créer un poste supplémentaire d'adjoint technique territorial à temps non complet afin de pouvoir assurer l'entretien ménager des locaux communaux en fin de journée scolaire.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 311-1, L. 313-1, L. 332-8 ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux et le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 fixant la durée de carrière applicable à ce grade ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 9 heures 30 minutes, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- que des heures complémentaires pourront être effectuées et rémunérées en conséquence en fonction des nécessités du service, selon la délibération du conseil municipal n° 2024-20 du 13 septembre 2024 ;
- que toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3^o alinéa du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

2°) **Promotion interne d'un agent**

Délibération n° 2024-20

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire expose au conseil municipal qu'un agent a été inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'Attaché territorial au titre de l'année 2024 et qu'il convient de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal comme suit.

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;
- Vu le décret n° 1006-1462 du 28 novembre 2006 modifié relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté établissant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne du 26 juin 2024 ;

Sur le rapport de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'attaché territorial à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 17 heures 30 minutes, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

IV- **Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures complémentaires) et mise à jour administrative délibération de 2017 concernant le régime indemnitaire RIFSEEP du personnel communal**

1°) **Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures complémentaires)**

Délibération n° 2024-21

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

*Commune de LE NIZAN (Gironde), séance du conseil municipal
du 13 septembre 2024*

Mme le Maire expose au conseil municipal la nécessité de prévoir les modalités en matière de rémunération des agents qui effectuent dans l'exercice de leurs fonctions un certain nombre d'heures supplémentaires et complémentaires.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la commune de LE NIZAN peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant la possibilité pour les collectivités/établissements publics de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/06/2024,

DÉCIDE :

Article 1 : D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Rédacteurs territoriaux	Tous grades à l'intérieur du cadre d'emplois	Administratifs	
Adjoint administratifs territoriaux	Tous grades à l'intérieur du cadre d'emplois	Administratifs	
Adjoint techniques territoriaux	Tous grades à l'intérieur du cadre d'emplois	Technique et périscolaire	
Agents de maîtrise	Agents de maîtrise	Technique	
ATSEM	Tous grades à l'intérieur du cadre d'emplois	Périscolaire	

Article 2 : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.

Article 4 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Article 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 6 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions.

Article 7 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif). Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 9 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (si contractuels).

Article 10 : La délibération du conseil municipal du 10/04/2006 relative au versement des IHTS et mise en place d'un régime indemnitaire, ainsi que la délibération du conseil municipal n° 2015-02 du 06 mars 2015, portant instauration d'un régime indemnitaire des heures complémentaires aux agents à temps non complet sont abrogées.

2°) Mise à jour administrative délibération de 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP du personnel communal

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire informe le conseil municipal que le régime indemnitaire RIFSEEP du personnel communal avait été mis en place par délibération n° 2017-18 du 07 décembre 2017. Cependant, suite aux dernières évolutions législatives, il convient d'actualiser et de compléter ce texte afin de le clarifier notamment avec les règles de cumuls et non cumuls d'attribution et d'enlever ainsi toute ambiguïté qui pouvait apparaître, en abrogeant les anciennes délibérations qui portaient sur un régime indemnitaire antérieur.

Appelé à délibérer, le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application aux corps respectifs des cadres d'emplois ouverts au tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25/06/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Responsabilité d'encadrement ;
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - Responsabilité de coordination ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - Responsabilité de formation d'autrui ;
 - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
 - Influence du poste sur les résultats, etc.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
 - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - Niveau de qualification requis ;
 - Temps d'adaptation ;
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;

- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans (à définir mais au maximum tous les 4 ans) à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreinte, etc...) - voir délibération n° 2024-21 du 13 septembre 2024 ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} octobre 2024**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations n° du 10/04/2006 et n° 2017-18 du 07/12/2017 relatives au régime indemnitaire du personnel communal sont abrogées.

ANNEXE 1 - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité ou susceptibles d'être créés	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €
Rédacteurs			

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité ou susceptibles d'être créés	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Agents de maitrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoint administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Adjoint techniques / Agents de maîtrise / Adjoint techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

V- Recours au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion pour pallier l'absence ou l'indisponibilité des agents

Délibération n° 2024-23

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- d'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VI- Contrats de maintenance des copieurs école et mairie avec les Ets DUFFAU

Délibération n° 2024-24

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire présente à l'assemblée deux contrats de maintenance émanant des Ets DUFFAU de Mazères (Gironde) suite au remplacement des copieurs imprimantes de l'école et de la mairie.

Toutes les interventions techniques de maintenance sont comprises dans ces contrats soit la mise en place des fournitures, les consommables, le nettoyage des appareils, le remplacement des organes usés, les différents réglages de l'appareil ainsi que les déplacements et la main d'oeuvre. Le tarif ht appliqué déplacement inclus correspond à l'utilisation d'après un relevé compteur du nombre de copies réalisé par un technicien des Ets DUFFAU.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DONNE un avis favorable pour confier la maintenance des copieurs école et mairie aux Ets DUFFAU, fournisseurs de ces appareils ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer les contrats correspondants.

VII- Dissolution du SIVOS (clé de répartition de l'actif et du passif)

Délibération n° 2024-25

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire présente à l'assemblée la convention arrêtant les modalités de dissolution du SIVOS du Bazadais, ainsi que les conditions financières de liquidation de l'actif et du passif du syndicat.

Le résultat de l'exercice courant est réparti, entre les membres, suivant la clé de répartition précisée dans l'article 3 de ladite convention, à savoir redevance versée par la commune en 2021-2022/montant total de la redevance des membres, représentant pour la commune un taux de 1.98 % de la redevance totale de 6 450.95 €.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la clé de répartition de l'actif et du passif, ainsi que le principe de dissolution du SIVOS du Bazadais ;
- CHARGE Mme le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous actes en découlant.

VIII- Informations et questions diverses

→ Convention de mise à disposition de la salle de réunion associative

Délibération n° 2024-26

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire donne lecture au conseil municipal d'un projet de convention de mise à disposition de la salle de réunion associative à une personne qui se propose de donner des cours de dessin et de peinture périodiquement deux fois par semaine dans un premier temps et qui recherche un local pour exercer son activité.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DONNE un avis favorable à cette mise à disposition de la salle de réunion associative ;
- FIXE le montant de la location à **5 €** par séance (montant révisable) ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention établie à cet effet.

→ Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public

Délibération n° 2024-27

Votes pour : 14 (dont deux procurations) contre : 0 abstention(s) : 0

Mme le Maire expose au conseil municipal que conformément à la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 et à compter de la rentrée 2024, l'Etat doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, lorsque la collectivité territoriale ou l'EPCI organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps de la pause méridienne.

Pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire en préalable d'établir une convention entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, dans sa fonction d'employeur, et chaque collectivité concernée afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des AESH doivent accompagner des élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne.

Appelé à délibérer, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE dans son ensemble les termes de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne ;
- AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention proposée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Gironde.

→ **Organisation de la journée inaugurative des bâtiments communaux rénovés
du 21 septembre**

Liste des inscrits à ce jour : 72 inscrits. Prévoir pour 100-120 personnes. (Tartes, pizzas, quiche chez Sauboua, vins livrés. Poulets à la ferme du Gat. Fromages à la ferme de Tartifume). Autres courses à la charge de l'équipe qui assurera les préparatifs dès le vendredi.

Déroulé : visites par groupes menés par les adjoints, puis discours et agapes.

→ **Ecole**

Une classe a fait l'objet d'une mesure de sauvegarde. Beaucoup de départs (déménagements pour la plupart), l'effectif est aujourd'hui de 44 élèves. Pour sauver la 3^{ème} classe pour la rentrée 2024-2025, il nous faut prospecter pour augmenter les effectifs. Le règlement des services périscolaires cantine et garderie a été remis aux parents, ainsi que la charte de bonne conduite pour les enfants.

Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) : L'association de culture et partage ARTISONS propose des ateliers hebdomadaires financés par la CAF, aux enfants de l'école. Ceux-ci, animés par une coordinatrice de projet de développement territorial, auront lieu à la salle de réunion associative les mardis de 16 h 30 à 18 h 30. La mairie pourrait offrir les goûters. Il sera demandé aux parents et habitants nizanais, via Panneau Pocket, des bénévoles pour aider l'animatrice. Madame le Maire précise qu'une demande de subvention a été faite. Celle-ci sera mise à l'ordre du jour au prochain budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45 minutes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Récapitulatif des délibérations prises

- D 2024-16 – Travaux de rénovation énergétique école mairie ; réalisation d'un prêt crédit relais ;
- D 2024-17 – Prêt crédit relais - Décision Modificative n° 01 au budget 2024 ;
- D 2024-18 – Révision des tarifs des concessions au cimetière et des monuments funéraires ;
- D 2024-19 – Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique territorial ;
- D 2024-20 – Création au tableau des effectifs d'un poste d'attaché territorial ;
- D 2024-21 – Institution du régime des IHTS et des heures complémentaires des agents ;
- D 2024-22 – Refonte administrative du régime indemnitaire RIFSEEP du personnel communal ;
- D 2024-23 – Recours au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion pour pallier l'absence ou l'indisponibilité des agents ;
- D 2024-24 – Contrats de maintenance des copieurs école et mairie ;
- D 2024-25 – Dissolution du SIVOS du Bazadais (approbation de la clé de répartition de l'actif et du passif) ;
- D 2024-26 – Convention de mise à disposition de la salle de réunion associative ;
- D 2024-27 – Convention d'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap AESH durant le temps de pause méridienne à l'école.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme LABROUCHE, Maire. M. GEROMETTA, Mme FLEURY, M. PICHEVIN, adjoints. Mmes BERTS, DIDY, ESPAGNET, LACOSTE, LARRUE, MISRAOUI. MM. CLERC, TCHERBAKOFF.

Ont signé au registre des délibérations,

Michelle LABROUCHE, Maire

Aude FLEURY, secrétaire de séance